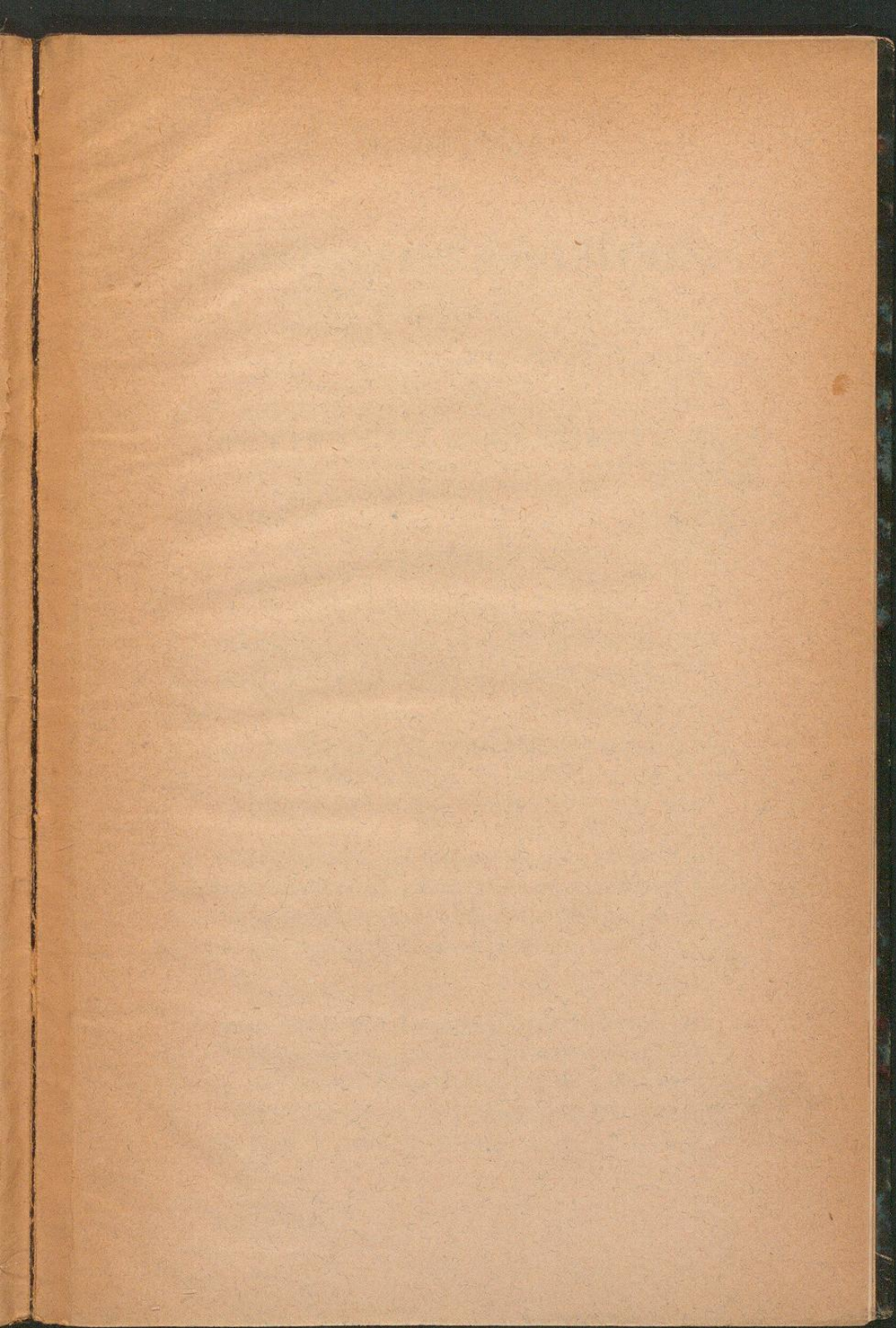


Wiener Stadt-Bibliothek.

4472

A



9
7

931
111

SOCIÉTÉ
POUR
L'ÉTABLISSEMENT DES CRÈCHES,
A STRASBOURG.

STATUTS ET RÈGLEMENT.



STATUTS.

ARTICLE PREMIER.

Une société de bienfaisance est établie pour la fondation des Crèches, destinées à recevoir des enfants pauvres.

2.

Les Crèches seront établies par un comité fondateur et dirigées par un comité de dames.

3.

Le comité fondateur est composé de neuf membres qui nomment entre eux: un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Il suffit de la présence de cinq membres pour rendre ses décisions valables.

4.

Le comité des Dames est composé de cinq membres, dont une présidente; celle-ci, ou l'une des autres directrices, remplira les fonctions de secrétaire; il y aura de plus un nombre illimité d'inspectrices, auxquelles ces fonctions seront offertes par le comité fondateur.

2

5.

Le comité des dames sera nommé tous les ans, au mois de janvier, au scrutin secret et à la majorité absolue, par la réunion des dames inspectrices. Il ne pourra être choisi que parmi ces dernières, mais sera toujours rééligible.

6.

Tous les trois mois le comité des dames réunira les inspectrices, leur présentera un rapport sur l'état de la Crèche. Ce même rapport sera transmis au comité fondateur, au plus tard huit jours après la fin du trimestre. La présidente pourra convoquer le comité et les inspectrices chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

7.

Les cinq dames directrices formant le comité seront seules chargées de l'administration; elles donneront seules des ordres aux agents de l'établissement. Elles seront alternativement de semaine pour les soins à donner à la Crèche. Les dames inspectrices n'ont que voix consultative. Il suffit de la présence de trois membres du comité directeur des dames, pour valider ses décisions.

8.

Les membres du comité fondateur feront les premiers frais d'établissement. Les dépenses d'entretien seront couvertes par des souscriptions annuelles.

9.

Le comité des dames pourra arrêter définitivement tout ce qui concerne l'administration des Crèches, en se conformant au règlement. Pour tout ce qui se rapporte au but et à la constitution de l'établissement, il doit en référer immédiatement au comité fondateur.

10.

Le comité fondateur se réunira régulièrement le deuxième lundi de chaque trimestre, et dans l'intervalle chaque fois que le président le jugera nécessaire.

11.

Les délibérations du comité fondateur et celles du comité des dames seront inscrites sur des registres spéciaux et signées par les présidents et secrétaires.

12.

Une assemblée générale des souscripteurs sera convoquée par les soins du comité fondateur, tous les ans le premier dimanche de février. Le comité y présentera un aperçu général de la situation de l'établissement.

13.

Le comité fondateur se renouvellera chaque année par tiers. La première et la deuxième année, le sort désignera les trois membres sortants. La troisième année et les années suivantes, ce seront les trois plus anciens membres qui sortiront. L'élection se fera à la réunion annuelle des souscripteurs. Les membres sortants seront toujours rééligibles.

14.

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en assemblée générale des souscripteurs, et avec l'approbation du ministre de l'intérieur.

15.

Copies des statuts et règlement seront adressées à M. le Préfet et à M. le Maire de Strasbourg.

RÈGLEMENT.

ARTICLE PREMIER

Les Crèches sont destinées à recevoir des enfants dont les mères sont pauvres, se conduisent bien et peuvent constater qu'elles sont ouvrières. Pourront aussi être admis des enfants orphelins de leur mère. La préférence sera accordée aux enfants dont les parents vivent ensemble, et dont les mères travaillent hors de leur domicile.

2.

Les Crèches seront ouvertes tous les jours, excepté les dimanches et les jours de fêtes, du 15 mars au 14 octobre à cinq heures du matin, et pendant le reste de l'année à six heures du matin. Elles se fermeront durant toute l'année à huit heures du soir.

3.

Ne seront admis dans les Crèches que des enfants âgés de moins de trois ans, en bonne santé, munis d'un certificat de vaccine, ou du consentement écrit des parents de les laisser vacciner par un des médecins de l'établissement, dans un délai qu'il déterminera. Cet âge révolu, l'enfant ne pourra plus faire partie des Crèches. Lorsqu'un enfant est reconnu malade par l'un des médecins, il est immédiatement renvoyé à ses parents.

4.

A son entrée chaque enfant est inscrit sur un registre avec les détails suivants: ses nom et prénoms, les nom, profession et domicile de ses parents, la date de sa naissance prise sur extrait officiel. Ces mêmes détails seront répétés sur une carte qui sera suspendue chaque matin au-dessus du lit de l'enfant. Une case sera réservée dans le registre, pour y

inscrire la date de la sortie, et une autre pour les observations qu'il y aurait à consigner.

5.

L'admission d'un enfant est prononcée par le comité des dames, après avoir pris l'avis des médecins de l'établissement, et sur la présentation des parents d'un certificat du commissaire de police de leur canton constatant leur nom, leur profession, leur domicile et leur moralité.

6.

Les médecins de l'établissement sont nommés par le comité fondateur; leurs fonctions sont gratuites ainsi que celles des membres des comités. Ils surveilleront la santé des enfants, les conditions hygiéniques du local, la salubrité et la régularité dans la nourriture. Ils feront à tour de rôle des visites journalières dans la Crèche, et consigneront leurs observations dans un registre spécial.

7.

Chaque enfant devra être proprement lavé et vêtu lorsque la mère le présentera. Elle viendra l'allaiter une fois par jour, de midi à une heure, et le reprendra tous les soirs.

8.

Le linge nécessaire pour la journée sera fourni par l'établissement; ce linge sera marqué du mot de *Crèche*.

9.

Il sera payé par jour, au moment de l'arrivée à la Crèche, une somme de quinze centimes pour un enfant, et de vingt-cinq centimes pour deux enfants appartenant aux mêmes parents. Pour cette rétribution l'établissement se charge de la nourriture et de l'entretien du linge, tant que l'enfant sera dans la Crèche.

10.

Le personnel de l'établissement se composera d'une surveillante qui sera logée à la Crèche et recevra un traitement de un franc vingt-cinq centimes par jour, y compris les dimanches et jours de fête, et de gardes. Ces gardes auront au plus une indemnité de soixante-quinze centimes par jour de travail. Le nombre des gardes est fixé à raison d'une pour un minimum de six enfants présents à la Crèche. Les traitements seront payés le premier de chaque mois par le trésorier sur un bon délivré par la présidente.

11.

La surveillante sera nommée par le comité des dames, sauf approbation du comité fondateur. Les gardes sont au choix du comité des dames.

12.

La surveillante est chargée de recevoir journellement les enfants admis et de les rendre à leurs mères, en se conformant aux prescriptions établies dans le règlement. Elle dirigera la lingerie et les lessives, la cuisine et le maintien de la propreté. Elle s'occupera du reste des enfants, comme les gardes, qui sont immédiatement sous ses ordres.

Elle est en outre chargée de percevoir les rétributions dues par les parents des enfants, de solder les petites dépenses du ménage. Elle tiendra à cet effet deux carnets distincts et rendra les comptes toutes les semaines à la présidente du comité.

13.

Les gardes feront tous les ouvrages d'intérieur qui seront dans l'intérêt de l'établissement et ordonnés par la surveillante. Elles feront à tour de rôle la cuisine pour les enfants, les lessives, les gros travaux de propreté, les commissions de l'établissement, et surveilleront alternativement les en-

fants commis à leurs soins et les traiteront avec douceur et patience.

14.

Le local de l'établissement sera composé :

1° De salles, dont les unes seront destinées aux enfants qui sont encore au berceau, et les autres, autant que possible, aux enfants déjà en état de marcher. Ces salles seront aérées tous les matins avant l'arrivée des enfants, et le soir après leur sortie.

2° D'une lingerie dont l'entrée sera séparée des deux premières salles.

3° D'une cuisine servant en même temps de buanderie.

4° D'un grenier pour le séchage du linge.

5° Du logement de la surveillante.

15.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne pourra être admise dans l'intérieur des salles, si elle n'est point accompagnée d'un membre des comités, ou munie d'un permis délivré par l'un de ces membres. Les mères ne séjourneront dans les salles des lits que le temps nécessaire à l'allaitement.

16.

Une des dames inspectrices se présentera au moins une fois par jour dans l'établissement pour surveiller l'ordre, la propreté, la régularité dans la nourriture des enfants et du service en général. Elle signera chaque visite au registre de présence, et y consignera ses observations. Ce registre sera soumis à chaque réunion des dames inspectrices, et il sera communiqué au comité fondateur, chaque fois qu'il le désirera.

17.

Toute faute grave de la part d'une des employées sera pu-

nie de son renvoi immédiat, prononcé par le comité des dames. La surveillante ne pourra être changée qu'avec l'agrément du comité fondateur.

18.

Le présent règlement pourra être modifié, selon ses besoins, par le comité fondateur, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur.

Un règlement hygiénique rédigé par MM. les médecins attachés à l'établissement, règlement dont l'observation est prescrite, est affiché dans les salles de la Crèche.

Fait à Strasbourg, le 11 décembre 1846.

Les membres du comité fondateur,

Le président, E. DE BILLY.

G. SILBERMANN, ACHILLE RATISBONNE, G. KLOTZ,
CH LAMEY, fils, CH. HIRSCH, G. TOURDES,
B. CHABERT, M. HIRTZ.

